



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT-SEB-PREMA-2024015-0001
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER N°DIOTA-231027-140913-936-007
CRÉATION ET EXPLOITATION D'UN FORAGE AGRICOLE (RUBRIQUES 1.1.1.0 ET 1.1.2.0)
EARL LA BIROSTERIE
COMMUNE DE CHATRES**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-356-001 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Luc FLEUREAU, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 octobre 2023, présenté par l'EARL LA BIROSTERIE représenté par Monsieur BI-ROST Stéphane, son gérant, enregistré sous le n°DIOTA-231027-140913-936-007 et relatif à la création et l'exploitation et exploitation d'un forage pour l'irrigation agricole ;

VU le récépissé de déclaration du 27 octobre 2023 attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 27 novembre 2023 pour la création du forage destiné à l'irrigation agricole ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente et traite deux rubriques de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubriques 1110 - forage et 1120 – prélèvement) et qu'il est nécessaire de consolider certaines données avant de statuer définitivement sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'estimer l'incidence du prélèvement d'eau sur le forage d'irrigation voisin situé à 800 mètres environ dont le volume autorisé est important (190 000 m³/an);

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet (Volume demandé : 156 000 m³/an avec un débit de 120 m³/h sur les mois de mars à août) dont l'impact sera potentiellement important en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de connaître la capacité du forage (essai de puits) et celle de la nappe souterraine (HG209 – Craie du Sénonais et Pays d'Othe) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser les essais (puits et nappe) pour confirmer ou infirmer les données présentées dans le dossier initial et identifier les impacts sur la nappe souterraine et le forage voisin existant ;

CONSIDÉRANT les remarques formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté (transmission des coordonnées du forage et sur la localisation de l'ouvrage d'irrigation le plus proche) dans le délai imparti soit avant 17 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l' AUBE ;

ARRÊTE

Il est donné acte à l'EARL LA BIROSTERIE, représentée par Monsieur BIROST Stéphane, son gérant, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

CREATION ET EXPLOITATION D'UN FORAGE AGRICOLES SUR LA COMMUNE DE CHATRES

La réalisation des travaux de forage peut débuter dès la notification du présent arrêté.

Cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'Environnement sont :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la réalisation de forages
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions de prélèvement

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références figurent dans le tableau ci-dessus.

Les conditions et prescriptions (réalisation du forage et transmission du rapport d'étude complémentaire) du présent arrêté préfectoral (Référence : **DDT-SEB-PREMA-2024015-0001**) sont valables jusqu'au **31 décembre 2024**.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2-1/ Ouvrage de prélèvement

Le forage, objet du prélèvement, est situé à proximité du village, sur la parcelle N°30 section ZP sur la commune de CHATRES (au lieu-dit « les près de la Pompe » ; coordonnées RGF93 : X = 761,525 km et Y = 6 820,141 km). Il atteint une profondeur de 48 mètres et capte la nappe de la Craie du Sénonais et Pays d'Othe.

Les travaux (forage) sont réalisés par une entreprise spécialisée signataire de la charte des foreurs d'eau. Le forage peut être réalisé dès à présent en respectant l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (forage).

2-2/ Caractéristiques de projet

Le dossier présente les éléments suivants :

- Volume d'eau prélevé : 156 000 m³/an ;
- Débit maxi : 120 m³/h ;
- Durée de pompage : 21 heures maximum par jour, suivi d'un arrêt de 3 heures minimum, pendant 10 semaines par an au maximum sur les mois de mars à août ;
- Superficie irriguée : 81 ha/an ;

2-3 / Essais de puits et de nappe

Les essais de puits et de nappe sont réalisés en respectant l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (relatif aux forages) en intégrant notamment les points suivants :

- Installer les éléments de mesures avant démarrage des essais notamment le forage d'irrigation proche, ... ;
- Réaliser les essais lorsque la nappe souterraine est en situation de basses eaux ;
- Respecter un temps de repos d'une heure entre chaque palier avec prise de mesures ;
- Dépasser la valeur du débit d'exploitation envisagée (+ 15 à 20 % minimum de la valeur) ;
- Réaliser l'essai de nappe (essai de longue durée) sur une durée de 72 h avec un rejet suffisamment éloigné du point de prélèvement pour éviter l'effet de cycle interne ;
- Prise en compte du prélèvement voisin (forage agricole) et déterminer les interactions en campagne et en fin de campagne ;
- ...

Lors des essais, toutes les mesures font l'objet d'un relevé : elles sont analysées et explicitées.

Les essais doivent conduire à connaître les paramètres du forage agricole en phase de pompage (conditions réelles), lesquels permettront de recalculer et d'identifier les incidences potentielles du futur prélèvement sur le forage agricole voisin en fonctionnement (notamment les rayons d'influences réciproques) ainsi que sur la nappe souterraine en temps réel et d'effectuer une projection des données en fin de campagne.

2-4 / Protection en phase chantier et exploitation

Durant les travaux, les précautions suivantes sont appliquées par la société de forage :

- Mise en œuvre des modalités de forage et des moyens de surveillance ;
- Contrôle visuel du bon état des véhicules et engins avant intervention sur site (toute fuite doit entraîner une réparation immédiate) ;
- Mise en œuvre de mesures de sécurité nécessaires à la protection de la ressource en eau (ex. kit anti pollution, ...)

À l'issue de la phase travaux, il est indispensable d'assurer une protection correcte de l'ouvrage contre toute contamination.

2-5 / Exploitation des données

Le pétitionnaire se charge d'établir le mode opératoire et de réaliser les essais pour obtenir des données significatives et complètes dans l'objectif d'identifier les incidences éventuelles sur l'environnement (directes et indirectes) et sur le forage d'irrigation proche. Dans le cadre de cette démarche, les hypothèses du dossier initial sont comparées, étudiées et complétées (le cas échéant) afin de produire des éléments justes et précis permettant de vérifier les éventuels impacts sur les milieux et les aménagements en place et en service (forages agricoles – rayons d'influence). Les données issues des essais sont exploitées pour étudier et réaliser une projection des incidences en fin de campagne.

Les différents points présentés ci-dessus seront détaillés dans un **rapport d'étude complémentaire** lequel sera transmis au service de police de l'eau (transmission électronique à adresse suivante : ddt-seb-bema@auce.gouv.fr).

En fonction des résultats obtenus et après consultation des services, **l'autorisation peut être accordée sur une certaine période (recommandation du SDAGE), assortie de prescriptions ou refusée.**

2-6/ Instruction et information de l'administration

À réception du **rapport d'étude complémentaire**, l'administration dispose de deux mois pour achever son instruction et produire un avis sur la demande initiale de forage-prélèvement.

2-7/ Evolution du dossier initial

Suite aux essais, le dossier initial peut évoluer. Il appartient au déclarant d'informer l'administration des actualisations à prendre en compte. En fonction du degré d'évolution (changement notable du dossier initial), un nouveau dossier pourra être déposé.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à M. le Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHATRES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l' AUBE,

M. le maire de la commune de CHATRES,

Le directeur départemental des territoires de l' AUBE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 15 janvier 2024
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le Chef du Service Eau et Biodiversité


Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;*
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;*

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

